

LETTRE D'ENTENTE NO 3

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard & annexes (C.S.N.)

Association accréditée

et

Centre hospitalier Robert-Giffard

Employeur

Numéro du dossier d'accréditation Q-1247-36

Nombre de salariés visés par la présente convention collective 2,762

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1982 11 80
M. S. R.

POSTE

80 MAI - 6 15 36

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ A. Québec
CE 30^e JOUR DU MOIS DE Avril 19 80

Dominique Larocque, P.S.

Lolette Beauchemin, p.c.

Laurent Gaudreault, a.s.c.

Syndicat

Jules Lajoie

Employeur

CINQ (5) exemplaires ou copies conformes de ce document doivent être adressés comme suit par le bureau régional de la FAS au:

Commissaire général du travail
a/s Monsieur Pierre Bellemare
Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre
425, St-Amable
Québec, Qué.

ENTENTE PARTICULIERE

Entre

LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT GIFFARD

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU CENTRE HOSPITALIER ROBERT GIFFARD
ET ANNEXES (C.S.N.)

Ci-après appelées les parties

31 FEV - 6 11 27

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Le salarié de la liste de rappel, communément appelé: T.C.T. temps complet temporaire, T.P.T., temps partiel temporaire; ou T.P.O., temps partiel occasionnel, normalement visé par les dispositions de l'article 1.34 de la convention collective de travail (A.H.Q. - C.S.N. 1980-1982) à savoir: le salarié qui occupe un poste ou successivement et consécutivement des postes pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 1.30 d'une durée supérieure à six (6) mois, dans ce cas, l'on procède de la façon suivante:

1. Lorsqu'au terme d'une affectation de travail, si aucun besoin en remplacement ne permet de rappeler l'employé visé à une nouvelle affectation de travail dans le ou les titres d'emploi pour lesquels il a exprimé une disponibilité par écrit, l'employé pourra alors se prévaloir des dispositions de l'article 14.07 de la convention collective
2. Pour fins d'application du paragraphe 1, le terme disponibilité exclut la préférence exprimée par l'employé quant au quart de travail ou le service
3. Pour quelque raison, lorsqu'un employé refuse l'affectation de travail proposée conformément au paragraphe 1 ou refuse de se prévaloir des dispositions de l'article 14.07, son nom est alors inscrit sur la liste de rappel
4. Lorsqu'un employé accepte de se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 et consécutivement de l'article 14.07 mais qu'en raison de son ancienneté, il se trouve dans l'impossibilité de s'en prévaloir, il pourra alors déplacer l'employé le moins ancien qui occupe une affectation temporaire dans son titre d'emploi ou à défaut dans un autre titre d'emploi en autant qu'il puisse satisfaire aux exigences normales de la tâche
5. Lorsqu'un employé ne peut ou refuse de se prévaloir des dispositions du paragraphe 4, son nom est alors inscrit sur la liste de rappel
6. La présente entente ne peut contrevenir aux dispositions de l'article 1.24 de la convention collective

.../2

La présente entente sera déposée conformément aux dispositions de l'article 60 du Code du travail (Edition septembre 1979)

La présente entente prend effet à compter de sa signature par les parties

En foi de quoi, les parties ont signé à Beauport, ce 29 ième jour du mois de JANVIER 1981

LE SYNDICAT

Yves Gaudin

Carlette Beauchemin

Denis Poirier

L'EMPLOYEUR

Gilles Gagnon

Gilles Bédard

ENTENTE PARTICULIERE

ENTRE

LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT GIFFARD

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU CENTRE HOSPITALIER ROBERT GIFFARD
§ ANNEXES

Ci-après appelés les parties

SUJET: Cours d'approche aux bénéficiaires
Annexe A, article 3, C.S.N.

Les parties conviennent de l'application suivante des dispositions prévues à l'article 3, annexe A, C.S.N.

- 1. Le contenu pédagogique, la durée et les lieux de dispensation des cours seront déterminés par l'Employeur en fonction du service, du titre d'emploi et des connaissances, habiletés ou attitudes jugées pertinentes de développer chez l'employé. L'Employeur avisera le Syndicat des cours choisis, au fur et à mesure qu'ils seront déterminés. Cependant, en aucun cas la durée des cours n'excédera 70 heures*
- 2. L'Employeur déterminera, parmi les employés admissibles, l'ordre de ceux qui suivront les cours, en fonction de l'homogénéité des groupes en relation avec le contenu des cours tel que défini à l'alinéa 1, ainsi que des critères ou exigences posées par les maisons d'enseignement le cas échéant*
- 3. Les employés admissibles sont ceux ne bénéficiant pas de la prime de perfectionnement prévue à l'annexe A, article 3.05 et qui répondront affirmativement à l'offre écrite que leur fera parvenir l'Employeur à l'effet de suivre les cours et qui sont à l'emploi ou le deviendront éventuellement à l'exception des salariées mentionnés au 2e alinéa de l'article 3.06*
- 4. Les parties conviennent que le maximum d'employés admissibles pouvant bénéficier de la prime de perfectionnement est de 175 par année*
- 5. L'Employeur convient de verser la prime de réussite à compter de janvier 1978, sur une base de 175 salariées admissibles par année, aux taux applicables à ces périodes, en fonction de l'ancienneté dans l'établissement, tel que définie à l'article 12*
- 6. Les salariées qui bénéficieront ainsi de la prime devront comme condition de son maintien, suivre le cours qui leur sera désigné par l'Employeur, au moment où il le leur sera signifié, à moins d'impossibilité résultant de maladie ou accident de travail, grossesse, ou congé sans solde selon les dispositions de 21.16. Au terme de ce cours ils se verront maintenir la prime de réussite ou substituer celle d'échec le cas échéant. Dans ce dernier cas, la prime d'échec sera versée à compter de l'échec du cours et, ne sera pas rétroactive au début du paiement.*

7. Les salariés définis à l'alinéa 6 et qui n'assisteront pas à un minimum de 80% des cours ou refuseront de les suivre pour une raison autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, devront rembourser à l'Employeur les sommes perçues selon les modalités prévues à la convention ou, toute autre modalité convenue entre ce salarié et son Employeur
8. S'il advenait qu'un employé en fonction de l'alinéa 2, suive le cours avant que son ancienneté ne lui donne droit à la prime, cette prime ne lui sera octroyée qu'au moment où son ancienneté lui donnera droit et non au moment où il aura suivi le cours
9. Les employés ayant quitté l'établissement entre le 23 octobre 1977 et le 31 décembre 1980 pourront se voir verser la prime applicable (réussite ou échec) entre le moment où leur ancienneté leur aurait donné droit et leur date de départ aux conditions suivantes:
 - A. L'employé devra faire savoir au service de Formation et Perfectionnement, par écrit, qu'il réclame le droit de suivre le cours et de bénéficier de la prime, et ce dans les 6 mois de la signature de la présente
 - B. L'employé devra suivre le cours désigné par l'Employeur en conformité avec les alinéas 1 et 2. L'assistance à 80% des cours est requise
 - C. La prime applicable ne sera versée qu'à la fin du cours, s'il y a lieu
 - D. Parmi l'ensemble des salariés ayant quitté l'établissement qui feront une demande à cet effet, un maximum de 50 par année pourra être considéré, et ce entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1980. Ainsi, un maximum de 150 personnes ayant quitté l'établissement pourront éventuellement bénéficier du cours et de la prime rattachée
 - E. La prime sera versée aux taux applicables au moment où l'employé y aurait eu droit entre janvier 1978 et décembre 1980
 - F. Six mois (6) après la signature de cette entente, l'Employeur déterminera parmi l'ensemble des salariés ayant fait une demande, ceux qui sont admissibles en fonction de l'ancienneté au moment du départ, et ce en conformité avec l'alinéa D
 - G. Les employés ayant occupé un emploi des titres d'emploi prévus à l'article 3.06 - 2e alinéa de l'annexe A ne sont pas admissibles
 - H. Les employés départs à compter du 1er janvier 1981 ne sont pas couverts par les présentes dispositions
10. Le Syndicat s'engage à informer les employés de ces modalités, de même que l'Employeur
11. Dans les 30 jours de la réception de l'ensemble des réponses prévues au point 3, L'Employeur procédera au paiement des salariés admissibles selon les modalités prévues à la présente, jusqu'à un maximum de 525 personnes s'il y a lieu, au 31 décembre 1980, nonobstant les dispositions prévues pour les salariés ayant quitté l'établissement, prévues à l'alinéa 9

12. Les dispositions prévues aux articles 3.04, 3.12, 3.13 trouvent application s'il y a lieu

La présente entente est réputée conforme aux dispositions de l'article 5.03 de la convention collective déjà mentionnée

La présente entente sera déposée conformément aux dispositions de l'article 60 du Code du travail (Edition septembre 1979)

La présente entente prend effet à compter du 29 JANVIER 1981 à 0h00

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Beauport, ce 29 ième jour du mois de JANVIER 1981

LE SYNDICAT

L'EMPLOYEUR

Laurent Gaudreault s.l.

Gilles Boivin

Colette Beaulieu sec

Gilles Billet

Denis Lavoie pr.

Richard

'80 AOU 19 10 22

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

POSTE


LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT GIFFARD

-ET-

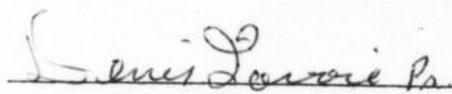
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU CENTRE HOSPITALIER
ROBERT GIFFARD

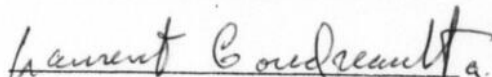
1. Les parties conviennent d'accorder le titre d'emploi d'ouvrier de maintenance à l'équipement médical dont la description est jointe en annexe, à messieurs Germain Sylvain et Albert Leclerc
2. La semaine de travail de l'ouvrier de maintenance à l'équipement médical est de 38h $\frac{3}{4}$
3. Le salaire de l'ouvrier de maintenance à l'équipement médical est identique à celui d'ouvrier de maintenance (6373) de la convention collective C.S.N.
4. Le titre d'emploi et le salaire entreront en vigueur à la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE, ce 15 ième JOUR DU
MOIS DE Mai 1980.



EMPLOYEUR




SYNDICAT

11

OUVRIER DE MAINTENANCE A L'EQUIPEMENT MEDICAL (38h3)

Centre hospitalier Robert Giffard

Personne dont l'occupation principale consiste à répondre aux demandes d'équipement médical et auprès des unités et/ou divisions de l'établissement, à procéder au nettoyage, à la vérification, à l'entretien préventif et à la réparation simple des appareils et/ou équipements médicaux, ainsi qu'à leur mise à jour.

Sous surveillance, elle accomplit divers travaux de complexité restreinte ayant trait notamment au remplacement à intervalles réguliers, de certaines pièces de l'équipement, à la vérification du fonctionnement de divers appareils, tels que: civière hydraulique, compresseur, sphygmomanomètre, etc., au nettoyage et au classement de pièces d'équipement, à la calibration de certains appareils et au stockage de diverses pièces de remplacements.

EMPLOYEUR

SYNDICAT

I

'80 AOU 19 10 22,

POSTE

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

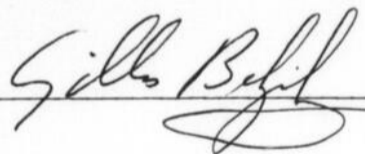
LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT GIFFARD

ET

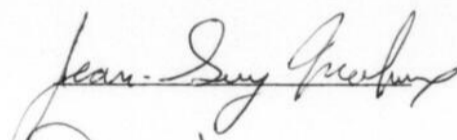
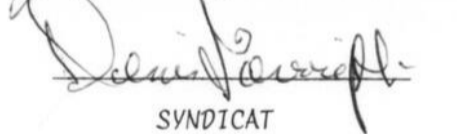
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU CENTRE HOSPITALIER
ROBERT GIFFARD

1. Les parties conviennent d'accorder le titre d'emploi de serrurier senior dont la description est jointe en annexe, à monsieur Jean Guy Maheux
2. La semaine de travail du serrurier senior est de 38h $\frac{1}{2}$
3. Le salaire du serrurier senior est identique à celui de Mécanicien d'entretien (millwright)* 6360 de la convention collective C.S.N.
4. Le titre d'emploi et le salaire de serrurier senior est rétroactif au 1er Juillet 1979

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE CE 29 ième JOUR DU MOIS
DE Mai 1980



EMPLOYEUR

SYNDICAT

I

SERRURIER SENIOR (38h)

Centre hospitalier Robert Giffard

Personne qui prépare les serrures à différentes clés sur "Master" responsable de la garde de blancs et des modèles originaux de clés. Fabrique et exécute la taille des clés pour différentes serrures et cadenas, répare les ferme-portes hydrauliques, les serrures électriques (mécaniques), ouvre les serrures et cadenas sans clé, débloque ces serrures et cadenas. Utilise un "rossignol" lorsque nécessaire.

Doit détenir 5 ans d'expérience comme serrurier.